

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 24 mars 2022

---

**DEVANT L'ARBITRE** : MARTIN RACINE, avocat

---

**FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES  
DU QUÉBEC (FFARIQ)**  
« La FFARIQ »

Et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL** agissant aux droits du **CENTRE JEUNESSE  
DE BATSHAW**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-  
TÉMISCAMINGUE** agissant aux droits du **CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-  
TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
CAPITALE NATIONALE** agissant aux droits du **CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**  
agissant aux droits du **CENTRE JEUNESSE DE LA CÔTE-NORD**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE ET  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES** agissant aux  
droits du **CENTRE JEUNESSE DE LA GASPÉSIE / LES ÎLES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**  
agissant aux droits du **CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL** agissant  
aux droits du **CENTRE DE JEUNESSE DE LAVAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**  
agissant aux droits du **CENTRE JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS**  
et  
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA**  
**MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC** agissant aux droits du **CENTRE**  
**JEUNESSE DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC**  
« Les Établissements »

**AVIS DE MÉSENTENTE 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46 et UES-800-7**

**Entente collective 2012-2015**

---

**SENTENCE ARBITRALE INTERLOCUTOIRE**

**Demande de réunion des méésententes 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59 et 232**

---

**L'APERÇU**

[1] Il s'agit de décider s'il y a lieu de réunir les méésententes dont le Tribunal est déjà saisi depuis le 16 février 2015 (les méésententes au dossier)<sup>1</sup> à des méésententes déposées le 14 septembre 2015 ainsi qu'à une autre (232) logée le 24 février 2021.

[2] Alors que les Établissements considèrent que le Tribunal n'a pas compétence pour réunir ces nouvelles méésententes puisqu'il n'en est pas saisi, à l'exception de la méésentente 232 et que, de toute façon, les critères applicables ne sont pas réunis, la FFARIQ soumet que l'arbitre est effectivement saisi des nouvelles méésententes et que les Établissements ont déjà accepté de les joindre à celles au dossier.

[3] Subsidiairement, si les nouvelles méésententes n'ont pas déjà été réunies aux premières, la FFARIQ plaide que leur réunion doit être ordonnée conformément aux critères développés par la jurisprudence.

[4] Après avoir fait état du contexte dans lequel survient le présent litige, le Tribunal doit d'abord décider s'il est valablement saisi des nouvelles méésententes.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des avis énumérés à l'entête de la présente sentence.

[5] Dans la négative, il y a cependant lieu de déterminer si le Tribunal a le pouvoir d'ordonner la réunion de mémoires dont il n'est pas saisi et, finalement, le cas échéant, d'évaluer cette demande au regard des critères applicables.

## LE CONTEXTE

[6] Le présent débat intervient dans le cadre d'une longue saga qui débute le 29 août 2014 alors que la FFARIQ dépose 11 avis de mémoire identiques ainsi rédigés :

« Le centre jeunesse contrevient à la loi, aux règlements, à l'Entente collective (pièce S-1), aux circulaires et aux annexes en refusant injustement de rembourser ou d'autoriser divers frais auxquels les enfants ont droit.

D'abord, indépendamment des composantes de la rétribution (chapitre 3-0.00 de l'Entente collective), le centre jeunesse n'octroie pas ou il n'autorise pas les allocations financières prévues aux articles 3-9.08 et suivantes de l'Entente collective qui réfère à l'*Annexe 1 de la circulaire 2013-046* (pièce S-2) et de la *Circulaire 1995-010*. Notamment et non limitativement :

- le centre jeunesse ne donne pas droit au remboursement ou à l'autorisation de certaines allocations.
- le centre jeunesse demande aux ressources de prendre des allocations prévues pour des types de dépenses et de les attribuer à une autre catégorie de dépense.
- etc.

Deuxièmement, le centre jeunesse ne rembourse pas aux ressources les dépenses de transport découlant des articles 3-8.00 et suivantes de l'Entente collective et du règlement de classification des services offerts par une ressource de type familial (pièce S-3) (voir *directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* (pièce S-4)).

Troisièmement, le centre jeunesse refuse d'honorer et rembourser les prescriptions par des professionnels de la santé qu'elles soient inscrites ou non au plan d'intervention tel que :

- lunettes
- orthèse
- orthodontie
- etc.

Conséquemment, les ressources ont déboursé les sommes pour les enfants, dans leur intérêt supérieur et en conformité avec les droits fondamentaux de ces enfants sans en obtenir le remboursement.

### Règlement requis

1. Qu'il respecte la loi, les règlements, l'Entente collective, les circulaires, les directives et les annexes;

2. Qu'il rembourse les frais encourus pour les enfants et réclamés par les familles d'accueil indépendamment des composantes de la rétribution des ressources;
3. Qu'il donne les autorisations de frais auxquels les enfants ont droit lorsque demandé par les ressources;
4. Qu'il cesse de demander aux ressources de prendre les allocations prévues pour des types de dépenses et de les attribuer à une autre catégorie de dépenses;
5. Qu'il rembourse aux ressources les dépenses de transport découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention et se rattachant aux services de soutien ou d'assistance particulier inscrites aux articles 3-8.00 et suivantes de *l'Entente collective et du règlement de classification des services offerts par une ressource de type familial*;
6. Qu'il débourse les frais relatifs aux prescriptions de professionnels qu'ils soient ou non prévus dans le plan d'intervention de l'enfant;
7. Qu'il paie les intérêts prévus à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* pour les montants qui ont été déboursé à ce jour par les ressources;

Enfin, dans l'éventualité où le centre jeunesse ne donnait pas droit à la présente mésestente, le syndicat demandera au tribunal d'arbitrage :

D'ORDONNER au centre jeunesse de se conformer aux points 1 à 7 énumérés ci-haut;

DE DONNER une interprétation de *l'Annexe 1 à la circulaire 2013-046*;

D'ORDONNER au centre jeunesse de se conformer sans délai à la décision à être rendue;

DE RENDRE toute ordonnance pertinente à la présente mésestente;

Pièce 1 – Entente collective

Pièce 2 – Annexe 1 à la circulaire 2013-046 (03.01.42.24)

Pièce 3 – Règlement de classification

Pièce 4 – Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. »

[7] Dans une lettre du 16 février 2015, l'avocat des Établissements, Me Pierre-Étienne Morand, avise l'arbitre soussigné de sa nomination:

« Nous sommes les procureurs de 11 centres jeunesse, lesquels se sont respectivement vus remettre un Avis de mésestente en août 2014 par la Fédération des familles d'accueil et de ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ) et l'UES-800.

De façon consensuelle, il a été convenu que les 11 avis de mécontentement seraient entendus en même temps et devant un seul arbitre, le tout afin de favoriser la saine administration de la justice.

Dans ce contexte, la procureure de la FFARIQ, Me Mylène Leblanc, et le soussigné ont convenu de procéder à votre nomination dans le cadre de ce dossier à titre d'arbitre.

Nous aimerions tenir, rapidement, une conférence préparatoire, afin de prévoir les divers jalons de l'instance, le tout afin d'en favoriser la saine gestion.

(...) »

[8] Les avis de mécontentement précités ont été déposés en vertu d'une entente collective intervenue le 31 août 2012 expirant le 31 mars 2015 mais dont les dispositions demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente (8-5.01 et 8-5.02). Une nouvelle entente collective est entrée en vigueur le 22 décembre 2015.

[9] Dans une décision rendue le 6 janvier 2016, le présent Tribunal a rejeté un moyen préliminaire soumis par les Établissements fondé sur l'absence de compétence de l'arbitre pour se saisir d'un litige à l'égard d'une norme extrinsèque à l'entente collective. Plus particulièrement, les Établissements soumettaient que le litige concernait l'application d'une norme édictée par le ministre.

[10] Le dispositif de la décision se lit ainsi :

« **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal : **REJETTE** le moyen préliminaire soumis par les établissements; **DÉCLARE** qu'il a compétence pour décider des avis de mécontentement dont il est saisi; **CONVOQUE** les parties à une audience en vue d'entendre la preuve et les arguments au fond ainsi que ceux reliés à la question de la prescription des recours; **CONVOQUE** les procureurs à une conférence préparatoire afin de déterminer la façon la plus efficace de procéder vu l'ampleur du litige. »

[11] Cette sentence interlocutoire a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire qui a été rejeté par la Cour supérieure dans un jugement rendu le 11 août 2015.

[12] À la suite de conférences de gestion tenues les 27 octobre 2016, 5 avril 2017 et 15 juin 2017, les parties ont convenu de procéder dans des cas-types dont la solution pourrait aider à résoudre l'ensemble du litige ou, du moins, une grande partie de celui-ci.

[13] C'est ainsi qu'elles ont rédigé des exposés de faits conjoints dans les cas de Patricia Blier, liée par une entente spécifique avec le Centre jeunesse de La Mauricie et du Centre-du-Québec, Nicole Chandonnet, ressource de type familial également liée à ce centre ainsi que Nathalie Desloges liée au Centre jeunesse des Laurentides.

[14] Les données ressortant de ces documents ont été complétées par une preuve testimoniale administrée lors des audiences des 17 août et 15 septembre 2017, de même que par des exposés de faits distincts présentés par chaque partie qui ont aussi fait l'objet de réponses avant les audiences au cours desquelles un grand nombre de pièces ont été déposées. Il convient de souligner que la preuve déjà présentée lors des audiences des 28 octobre et 23 novembre 2015 a été versée au dossier.

[15] À l'automne 2015, le Tribunal avait entendu les témoignages de Mme Jacinthe Boucher, alors présidente de la FFARIQ, et de M. Pierre Lemay, porte-parole ministériel. Dans le cadre des audiences tenues en 2017, les trois ressources visées par les cas-types ont témoigné à la demande de la FFARIQ alors que Mesdames Manon Fleury, Martine Scarlett, Amilie Choquette et M. Joël Villeneuve l'ont fait pour les Établissements.

[16] Enfin, conformément à un échéancier convenu à la suite des audiences, et qui a dû être modifié à quelques reprises, les représentants des parties ont soumis de volumineuses notes et autorités, avec répliques et suppliques, entre le 17 novembre 2017 et le 23 février 2018, date à laquelle l'affaire a été finalement prise en délibéré.

[17] Dans une sentence rendue le 18 avril 2018, le Tribunal a rejeté de nouveau le moyen préliminaire des Établissements relativement à sa compétence et accueilli en partie l'avis de mécontentement concernant Mme Patricia Blier et rejeté l'avis de mécontentement concernant Mesdames Nicole Chandonnet et Nicole Desloges.

[18] À la toute fin de cette décision, le Tribunal :

**INVITE** les parties à entreprendre rapidement des discussions afin de tenter de régler les avis de mécontentement les opposant et, à défaut d'une entente dans les 90 jours suivant la présente décision, **CONVOQUE** les représentants des parties à une conférence préparatoire afin de déterminer la façon la plus efficace de procéder vu l'ampleur du litige

[19] Dans un jugement rendu le 2 avril 2019<sup>2</sup>, l'Honorable Clément Samson, j.c.s. rejette la demande en contrôle judiciaire présentée par les Établissements et, le 23 avril 2021, la Cour d'appel refuse d'intervenir et rejette l'appel<sup>3</sup>.

[20] Entretemps, la FFARIQ avait déposé, le 18 septembre 2015, de nouveaux avis de mécontentement (51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59). Ces avis de mécontentement, soumis aux centres intégrés de santé et de services sociaux mentionnés au début de la présente décision, sont accompagnés d'une lettre transmise par Me Marianne Gilbert<sup>4</sup>, intitulée *Demande de jonction de dossiers*. Elle y mentionne ce qui suit :

---

<sup>2</sup> 2019 QCCS 1355

<sup>3</sup> 2021 QCCA 666

<sup>4</sup> Avocate à l'emploi de la FFARIQ

« (...) Cet avis de méésentente s'inscrit en continuité des méésententes FFARIQ-37 à FFARIQ-46 lesquelles ont été jointes afin d'être traitées et entendues conjointement, à un niveau provincial. Comme vous devez savoir, ces méésententes seront entendues par un arbitre de grief prochainement.

Considérant ce qui précède, et dans un souci d'efficacité, **nous recommandons** que le présent avis de méésentente soit joint à l'audition des méésententes ci-haut mentionnées. En effet, les questions en litige étant les mêmes, **nous sommes d'opinion qu'une audition conjointe** serait dans le meilleur intérêt des parties.

(...) »

(Nos caractères gras)

[21] Copie de cette lettre intitulée AVIS DE MÉÉSENTENTE FFARIQ – Demande de jonction de dossiers est transmise à Me Pierre-Étienne Morand.

[22] Ces nouveaux avis de méésentente sont ainsi rédigés :

#### « NATURE DE LA MÉÉSENTENTE

Le 18 juin 2015, le ministère de la Santé et des Services sociaux, par le biais de son représentant Monsieur Gilles Rancourt, remet copie d'un document intitulé « Frais particuliers pour les enfants confiés en ressource : orientations ministérielles » (ci-après les « orientations ministérielles ») à la présidente de la Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec (ci-après la « FFARIQ »), madame Jacinthe Boucher.

Le 13 août 2015, l'établissement, par le biais de son procureur, Me Pierre-Étienne Morand, confirme que les orientations ministérielles constituent dorénavant la référence en matière de remboursement et d'autorisation de remboursement pour l'ensemble des ressources de type familial (ci-après les « ressources ») du Québec, qu'elles soient représentées par la FFARIQ ou par toute autre association représentative.

Ces orientations ministérielles contreviennent, notamment et non limitativement, aux lois, aux règlements, à l'entente collective, aux politiques, aux directives, aux circulaires et aux annexes, en ce qu'elles restreignent injustement le remboursement ou l'autorisation de remboursement de divers frais auxquels les usagers ont droit. Conséquemment, les ressources se voient dans l'obligation de payer ces frais à même leur rétribution.

Premièrement, indépendamment des composantes de la rétribution (chapitre 3-0.00 de l'entente collective), l'établissement refuse ou néglige de rembourser ou d'autoriser le remboursement des allocations financières prévues aux clauses 3-9.08 et suivantes de l'entente collective, cette dernière référant à l'Annexe 1 de la circulaire 2013-046.

Deuxièmement, l'établissement refuse ou néglige de rembourser et d'honorer les prescriptions faites par des professionnels de la santé, qu'elles soient inscrites ou non au plan d'intervention.

Conséquemment, selon ces orientations ministérielles les ressources se voient dans l'obligation, dans l'intérêt supérieur des usagers et en conformité avec leurs droits fondamentaux, de payer ces frais à même leur rétribution.

**Règlement requis**

1. Respecter les lois, les règlements, l'entente collective, les politiques, les directives, les circulaires et les annexes;
2. Rembourser les frais encourus pour les usagers et réclamés par les ressources, indépendamment des composantes de la rétribution des ressources;
3. Autoriser le remboursement des frais auxquels les usagers ont droit;
4. Cesser de demander aux ressources de prendre les allocations prévues pour des catégories de dépense et de les attribuer à une autre catégorie de dépense;
5. Déboursier les frais relatifs aux prescriptions de professionnels de la santé, qu'ils soient ou non prévus dans le plan d'intervention de l'usager;
6. Payer les intérêts au taux légal des montants qui ont été déboursés à ce jour par les ressources.

**Enfin, dans l'éventualité où l'établissement ne donnerait pas droit à la présente mécontente, l'association demandera au tribunal d'arbitrage :**

D'ORDONNER à l'établissement de se conformer aux points 1 à 6 énumérés ci-haut;

DE DÉCLARER nulles et sans effet les orientations ministérielles déposées le 18 juin 2015;

D'ORDONNER à l'établissement de se conformer sans délai à la décision à être rendue;

DE RENDRE toute autre ordonnance pertinente à la présente mécontente. »

[23] L'avocat des Établissements, Me Pierre-Étienne Morand, n'a pas réagi à la demande de Me Gilbert. Toutefois, la FFARIQ prétend que les Établissements y ont consenti en se fondant sur la suite des événements.



[24] Elle invoque notamment une lettre transmise au Tribunal le 11 avril 2016 par Me Gilbert, ayant pour objet nouvelle mésestente (111) visant le Centre jeunesse de Québec mais dans laquelle il est question des mésestentes 51 à 59 en ces termes :

« La présente concerne le dossier mentionné en rubrique, lequel nous souhaiterions joindre aux mésestentes UES-800-7, FFARIQ 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59, **dont vous êtes déjà saisi.**

En effet, l'objet et les questions en litige dans la présente mésestente sont directement reliés aux mésestentes précédemment mentionnées. **Les parties se sont donc entendues pour procéder à une demande de jonction de dossiers, et ainsi, vous saisir du présent dossier.**

Nous demeurons donc dans l'acceptation de ce mandat.

(...) »

(Nos caractères gras)

[25] Copie de cette lettre est notamment transmise à l'avocat des Établissements.

[26] Dans un courriel du 12 avril 2016 adressé à Me Gilbert, dont copie est transmise à Me Morand, l'arbitre soussigné lui répond:

« Je donne suite à la demande des parties et j'accepte de joindre le dossier mentionné en titre **au mandat dont je suis déjà saisi.** »

(Nos caractères gras)

[27] Dans une lettre du 13 avril 2016<sup>5</sup> portant sur la réunion de la mésestente FFARIQ 111 « au dossier FFARIQ c. Centre de jeunesse Batshaw et Al. » Me Morand écrit ce qui suit à l'arbitre soussigné :

« La présente fait suite à la lettre de Me Marianne Gilbert datée du 11 avril dernier dans laquelle il vous est demandé de réunir la mésestente FFARIQ 111 aux mésestentes UES-800-7, FFARIQ 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59, de même que de votre courriel confirmant votre acceptation de cette demande.

Comme mentionné dans la lettre de Me Gilbert, nous consentons à cette demande considérant que l'objet et les questions en litige dans la mésestente FFARIQ 111 sont directement reliées aux mésestentes susmentionnées.

---

<sup>5</sup> Pièce DD-6

Il est entendu que l'issue de cette méésentente suivra la décision finale relative au moyen préliminaire **que nous avons soulevé dans le dossier mentionné en exerque.**

Dans ce contexte, nous comprenons que l'issue de la méésentente FFARIQ 111 dépendra de la décision finale à être rendue relative à notre demande de contrôle judiciaire. »

(Nos caractères gras)

[28] Copie de cette lettre est transmise à Me Marianne Gilbert et Me Marco Galgino qui a agi comme procureur de la FFARIQ dans le cadre des audiences tenues les 28 octobre et 23 novembre 2015 ainsi qu'à M. Pierre Lemay.

[29] Ce dernier a témoigné lors de l'audience du 28 octobre 2015 et tel qu'il ressort de la sentence arbitrale intérimaire du 6 janvier 2016, il agissait alors à titre de porte-parole du Comité patronale national de la santé et des services sociaux (CPNSSS) pour le secteur des ressources intermédiaires et des ressources de type familial (RI/RTF). Son témoignage avait alors porté essentiellement sur la teneur des négociations ayant amené la conclusion de l'entente collective et, plus particulièrement, sur le fait que M. Lemay avait informé la présidente de la FFARIQ que certaines rétributions n'étaient pas négociables de l'avis du ministère.

[30] Par ailleurs, le nom de M. Lemay apparaît à la dernière page de l'entente signée le 31 août 2012 à titre de porte-parole du ministère de la Santé et des services sociaux en compagnie de trois autres noms ainsi que celui du ministre de l'époque.

[31] Les Établissements considèrent que cette lettre de Me Morand contient une « coquille » et que c'est à la suite d'une erreur administrative que les méésententes 51 à 59 sont mentionnées comme si elles faisaient partie du dossier.

[32] À ce sujet, les Établissements ont déposé la déclaration assermentée de Me Pierre-Étienne Morand dans laquelle il affirme notamment ce qui suit :

« [2] À ce titre, j'ai représenté les onze (11) centres jeunesse visés par les onze (11) avis de méésententes FFARIQ nos 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et UES-800-7 datés du 29 août 2014 (et suivant l'adoption de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, R.L.R.Q. c O-7.2, les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux agissant en leurs droits);

[3] Il a été convenu avec l'avocate de la FFARIQ, qui était alors Me Mylène Leblanc L., que ces onze (11) méésententes seraient entendues en même temps devant un seul arbitre et il a également été convenu de procéder à la nomination de Me Martin Racine pour agir à ce titre, le tout tel qu'il appert de la lettre-mandat

datée du 16 février 2015 que j'ai signée et transmise à Me Racine, avec en copie à Me Leblanc L. (pièce DD-3);

[4] Le 16 juillet 2015, Mme Johanne Guertin, porte-parole RI/RTF pour la FSSS/CSN, informe Me Martin Racine et moi-même que la FSSS/CSN est l'association représentant désormais les ressources reliées aux centres jeunesse du Bas St-Laurent et de Lanaudière et qu'elle retire les méseventes nos 37 et 43. Copie des désistements signés par la FFARIQ est jointe à cette lettre (pièce D-1);

[5] Dès lors, Me Martin Racine demeurait saisi des neuf (9) méseventes résiduelles FFARIQ nos 38, 39, 40, 42, 42, 44, 45, 46 et UES-800-7 (pièce A-1);

[6] Le 14 septembre 2015, j'ai reçu copie d'une lettre de Me Marianne Gilbert, avocate de la FFARIQ, et des avis de méseventes FFARIQ nos 51 à 59 qui y était joints (pièce DD-1);

(...)

[8] Je n'ai en aucun temps convenu avec Me Marianne Gilbert ni avec aucun autre avocat de la FFARIQ de saisir Me Martin Racine de ces méseventes (pièce DD-1) ni de les réunir aux neuf (9) méseventes FFARIQ nos 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46 et UES-800-7 dont il est saisi (pièce A-1);

[9] Je n'ai en aucun temps demandé à me Martin Racine de se saisir des méseventes FFARIQ nos 51 à 59 (pièce DD-1) ni de les réunir aux neuf (9) méseventes nos 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46 et UES-800-7 dont il est saisi (pièce A-1);

[10] Le 11 avril 2016, j'ai reçu copie d'une lettre de Me Marianne Gilbert par laquelle elle demande à Me Martin Racine de se saisir de la mésevente FFARIQ no 111 et de la réunir aux méseventes dont il est saisi (pièce DD-5);

[11] J'ai consenti à la demande de réunir la mésevente FFARIQ no 111 aux méseventes dont Me Racine est déjà saisi, tel qu'il appert de ma lettre datée du 13 avril 2016 (pièce DD-6);

[12] Je constate que parmi les numéros de méseventes indiqués dans la lettre de Me Gilbert (pièce DD-5) comme étant les méseventes dont l'arbitre est saisi se trouvent les méseventes nos 51 à 59, ce qui m'avait échappé;

[13] Au moment de signer et de transmettre ma lettre du 13 avril 2016 (pièce DD-6), je n'avais pas l'intention ni reçu instruction de faire référence aux méseventes FFARIQ nos 51 à 59 et cela s'est reflété tout au long de mes discussions avec les avocats de la FFARIQ dans le dossier;

[14] D'ailleurs, dans la réponse des établissements datée du 15 mai 2017 à l'exposé des faits de la FFARIQ daté du 17 mars 2017 (pièce DD-4), j'écrivais ce qui suit :

« CAS #2 – LINDA MARTEL

Fournitures et activités parascolaires

31. Les Centres jeunesse nient les paragraphes [37] à [63] de l'Exposé des faits de la FFARIQ, considérant que les faits qui y sont décrits se situent postérieurement aux orientations ministérielles de juin 2015;

32. Tel que mentionné lors de la conférence préparatoire tenue le 5 avril 2017, les orientations ministérielles de juin 2015 font l'objet d'avis de mécontentes distinctes de celles dont le Tribunal est saisi dans le présent dossier;

33. Des avis de mécontente contestant les orientations ministérielles de juin 2015 ont effectivement été soumis en septembre 2015 et dans ce contexte, les Centres jeunesse s'opposent à ce que le Tribunal se saisisse du cas #2, décrit aux paragraphes [37] à [63] de l'Exposé des faits de la FFARIQ. »

[15] La FFARIQ n'a pas contesté ce qui est allégué aux paragraphes [31] à [33] de la réponse (pièce DD-6);

[16] Au contraire, le 17 août 2017, en début d'audience, l'avocat de la FFARIQ, qui était alors Me Marco Gaggino, a annoncé qu'il laissait tomber le cas de Mme Linda Martel, qu'il s'agissait d'un cas postérieur aux orientations ministérielles de juin 2015 et que ce cas faisait partie d'un dossier futur. »

## L'ANALYSE

### La saisine des mécontentes 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59

[33] Pour la FFARIQ, les Établissements ne peuvent plaider que leur avocat a commis une erreur dans sa lettre du 13 avril 2016 considérant que son client a été alors informé que l'arbitre était saisi des mécontentes 51 à 59 et qu'il n'a jamais réagi pour informer la FFARIQ ou l'arbitre que son procureur avait outrepassé son mandat.

[34] Ce n'est qu'à la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022 qu'il est question d'une erreur de l'avocat mais il semble plutôt clair de l'ensemble des faits que ce n'est pas le cas. C'est ce qui fait que la déclaration récente de Me Morand ne démontre pas l'existence d'une erreur et l'absence de mandat. Au contraire, après que Me Gilbert ait affirmé que l'arbitre était saisi de ces nouveaux avis de mécontente, l'arbitre l'a confirmé dans son courriel du 13 avril 2016, ce qui a été aussi confirmé par Me Morand dans sa lettre du lendemain.

[35] Subsidiairement, l'avocat de la FFARIQ soumet que même s'il y a eu erreur de l'avocat, elle ne pouvait être opposée à sa cliente considérant que l'affirmation de Me Morand n'a jamais été remise en cause avant la fin de 2021.

[36] Au contraire, l'avocate des Établissements plaide que la déclaration non contredite de Me Morand fait la preuve de l'erreur, en ce qui a trait à l'ajout des méseventes 51 à 59 dans la correspondance du 13 avril 2016. À cet égard elle plaide que le fait que M. Lemay ait reçu cette lettre ne démontre pas que Me Morand ait reçu un mandat de nommer un arbitre concernant ces méseventes.

[37] En outre, les avocats de la FFARIQ n'ont jamais non plus été informés d'un tel accord et que la preuve est plutôt au contraire, tel qu'il ressort du paragraphe 14 de la déclaration assermentée.

[38] Elle ajoute qu'il ressort par ailleurs des avis de méseventes 51 à 59<sup>6</sup>, déposés le 14 septembre 2015, que le représentant du ministère est alors M. Gilles Rancourt et que Me Morand est désigné comme procureur de l'établissement qui aurait confirmé, le 13 août 2015, apporter des orientations ministérielles contestées par ces avis de mésevente. Cela l'amène à soumettre que Me Morand ne pouvait pas être considéré comme le procureur des Établissements dans ces dossiers puisqu'il aurait pu être témoin lors des arbitrages de ces méseventes

[39] La clause 6-2.08 de l'entente en vigueur au moment du dépôt des avis de mésevente prévoit que si l'établissement ne répond pas dans le délai de 30 jours suivant la soumission de la mésevente ou que si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'association peut soumettre la mésevente à l'arbitrage conformément au deuxième alinéa de l'article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (ci-après : *Loi sur la représentation*)<sup>7</sup>.

[40] Ces dispositions prévoient que toute mésevente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente. Étant donné que ce n'est pas le cas en espèce, conformément au second alinéa de cet article, ce sont les dispositions du *Code du travail*<sup>8</sup> qui s'appliquent :

« À défaut de dispositions dans l'entente collective ou si l'entente prévoit son intervention, la mésevente est soumise à un arbitre. Les articles 100 à 100.9 et 100.11, les paragraphes a, c, d, e et g de l'article 100.12 et les articles 100.16 à 101.9 et 139 à 140 du *Code du travail* (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »

---

<sup>6</sup> Pièce DD-1

<sup>7</sup> R.L.R.Q. c. R-24.0.2

<sup>8</sup> R.L.R.Q. c. C-27

[41] Or, l'article 100 C.t. énonce que « tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite; sinon il est déféré à **un arbitre choisi par l'association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre (...)** »

[42] À la révision de l'ensemble de la preuve, le Tribunal est forcé de conclure qu'il n'est pas valablement saisi des mécontentes dont la FFARIQ demande la réunion.

[43] Malgré les similitudes déjà observées<sup>9</sup> avec le *Code du travail*, en ce qui a trait à la négociation de l'entente collective applicable aux ressources et aux établissements qu'elle vise, elle n'est pas négociée par ces derniers contrairement aux conventions collectives.

[44] En effet, conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation<sup>10</sup>, le ministre peut « avec l'autorisation du conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de ressources reconnue ou avec un regroupement de telles associations ».

[45] Cependant, les mécontentes relatives à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective, (l'équivalent d'un grief), ne sont pas soumises au ministre mais plutôt aux établissements conformément à l'article 56 de la Loi sur la représentation et à la clause 6-2.02 de l'entente collective. D'ailleurs, selon la clause 6-2.01, les parties à la mécontente sont l'Établissement et la ressource.

[46] C'est ce qui fait que les mécontentes 51 à 59 ont été déposées auprès de chacun des Établissements.

[47] Bien qu'une copie de chacun de ces avis de mécontente dont la FFARIQ demande la jonction ait été transmise à Me Pierre-Étienne Morand, il n'y a aucune preuve quant à la teneur précise d'un mandat qui aurait pu lui être accordé concernant ces avis de mécontente.

[48] Quant à M. Pierre Lemay, il n'y a aucun élément de preuve permettant de conclure à l'existence d'un mandat de représenter les établissements visés par les avis de mécontente dont la FFARIQ demande la réunion. En effet, bien qu'il ait effectivement reçu copie de la lettre transmise par Me Morand à l'arbitre le 13 avril 2016, la révision de la preuve amène à constater qu'il avait, à l'époque de son témoignage à l'automne 2015, le statut de porte-parole du CPNSSS pour le secteur des RI/RTF dans le cadre de la négociation d'une entente collective à intervenir entre le ministre et la FFARIQ.

---

<sup>9</sup> Voir les paragraphes 126 et 127 de la sentence arbitrale du 18 avril 2018, 2018 CanLII 350801 (QC SA)

<sup>10</sup> R.L.R.Q. c. R-24.0.2

[49] Ces données amènent le Tribunal à conclure que les prétentions de la FFARIQ ne peuvent être retenues quant à la portée de l'implication de M. Lemay dans la partie du dossier visant les nouveaux avis de mécontentement 51 à 59 du seul fait qu'il ait reçu copie de la lettre du 13 avril 2016 qui en fait mention.

[50] Ainsi, la référence à ces avis de mécontentement dans la lettre du 13 avril 2016 ne démontre pas que les Établissements se sont entendus avec la FFARIQ pour me saisir de ces mécontentements contrairement à ce que peut laisser croire la lettre de Me Gilbert du 11 avril 2016 qui concernait d'abord et avant tout la mécontentement 111.

[51] À cet égard, il ressort plutôt de la déclaration assermentée de Me Morand ainsi que de l'ensemble de la preuve que les Établissements n'ont jamais acquiescé à la demande formulée par la FFARIQ dans la lettre transmise par son avocate le 18 septembre 2015 accompagnant chacun des avis de mécontentement 51 à 59. Étant d'avis que ces mécontentements s'inscrivent « en continuité avec celles visées par le mandat déjà confié à l'arbitre soussigné en février 2015, **elle recommande** que ces avis de mécontentement soient joints à l'audition de celles-ci étant donné qu'à son avis les questions en litige sont les mêmes.

[52] Or, à part ce que l'on retrouve dans la lettre transmise par Me Morand en avril 2016 qui porte sur la réunion de la mécontentement 111, il appert qu'aucune partie n'a posé un geste par la suite afin de confier à l'arbitre soussigné le mandat d'entendre les mécontentements 51 à 59, ou même effectuer un suivi quant à la nomination d'un arbitre devant être saisi de ces mécontentements de la part de la FFARIQ.

[53] Il faut cependant constater que, comme le soumettent les avocats de la FFARIQ, les Établissements ou leurs procureurs ne se sont jamais objectés à la demande de réunion et n'ont jamais prétendu que la liste des mécontentements incluses dans la communication du 11 avril 2016 de Me Gilbert était incorrecte ou erronée.

[54] Il peut aussi apparaître, du moins à première vue, que l'arbitre soussigné semblait à tout le moins saisi des mécontentements 51 à 59. C'est d'ailleurs en ce sens que le soussigné répondait, le 26 novembre, dans une lettre informelle à l'avocate des Établissements en réponse à son courriel du 24 novembre 2021 dans lequel elle lui demandait de lui confirmer « si vous êtes saisi des avis de mécontentement FFARIQ 51 à 54 et 56 à 59 datés du 14 septembre 2015, que la FFARIQ demande de joindre au dossier qui nous occupe ».

[55] N'ayant pas à ce moment réussi à trouver le mandat original qui m'avait été confié en février 2015, j'écrivais alors :

« Cependant, il ressort de la correspondance échangée en avril 2016 entre Me Marianne Gilbert de la FFARIQ et Me Pierre-Étienne Morand, qui représentait les établissements, que j'étais alors saisi des mécontentements suivantes : UES-800-7, FFARIQ-38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59. »

[56] Toutefois, j'ai écrit aussi que l'avocate représentant alors la FFARIQ Me Mylène Leblanc L. m'avait transmis en février 2015, 11 avis de mécontentement et que lors de la première journée d'audience du 28 octobre 2015 concernant ces mécontentements, j'ai été avisé que deux de celles-ci avaient été retirées.

[57] Cette lettre du 26 novembre 2021, en réponse à la demande formulée par Me Giguère quant à savoir si j'étais saisi des mécontentements 51 à 59, ne peut constituer une confirmation que c'était le cas. Cependant, elle n'a pas non plus la valeur d'une décision confirmant l'étendue de mon mandat.

[58] D'ailleurs, un arbitre ne peut évidemment pas élargir son mandat à des litiges sur lesquels il n'a pas compétence, sa saisine résultant d'un choix effectué par les deux parties.

[59] S'agissant d'une question de compétence, le mandat de l'arbitre ne peut se présumer par les apparences ou à partir du silence d'une partie.

[60] Il ressort du *Code du travail* qu'il doit être choisi par les deux parties, ce qui nécessite l'existence de l'expression d'une volonté de leur part.

[61] Or, une révision attentive de l'ensemble de la preuve doit nous amener à conclure qu'à part le fait d'avoir mentionné une liste de mécontentement émanant d'une lettre transmise par Me Gilbert au Tribunal ayant pour objet une nouvelle mécontentement (111), l'avocat des Établissements ne peut avoir consenti à réunir les mécontentements, tel qu'il ressort des paragraphes 8 à 13 de sa déclaration assermentée.

[62] D'ailleurs, la réponse des Établissements datée du 15 mai 2017 à l'exposé des faits de la FFARIQ du 17 mars 2017 est plutôt à l'effet contraire.

[63] En outre, jamais après le début des audiences en 2015 et lors de leur reprise à la suite du rejet du premier pourvoi en contrôle judiciaire par la Cour supérieure en août 2016, il n'a été question des avis de mécontentement dont la FFARIQ demande la réunion, et ce, malgré les nombreuses occasions qui ont pu se présenter lors des trois conférences de gestion tenues entre octobre 2016 et juin 2017 ni lors des audiences qui ont eu lieu en août et septembre 2017, à l'exception toutefois de la réponse par Me Morand à l'exposé des faits des avocats de la FFARIQ du 14 mars 2017 dont il est question aux paragraphes 14 et 15 de sa déclaration.

[64] Au demeurant, la lecture des avis de mécontentement dont la FFARIQ demande la jonction, confirme qu'ils visent d'abord et avant tout à contester les orientations ministérielles de juin 2015 bien qu'il y soit question aussi de demander aux établissements de rembourser les frais encourus par les usagers comme c'est le cas des avis de mécontentement originaux.



[65] C'est ainsi que malgré les apparences et que la FFARIQ pouvait peut-être considérer de bonne foi que le présent Tribunal était saisi des mécontentes dont elle demande la réunion, l'arbitre soussigné est forcé de constater que ce n'est pas le cas.

[66] Le présent Tribunal est plutôt saisi, depuis le mois de février 2015, d'un litige concernant neuf avis de mécontente. Malgré que les audiences aient été interrompues à la suite du pouvo judiciaire et devant être reprises après la décision de la Cour d'appel, celles-ci concernent toujours son mandat initial puisqu'elles en constituent la suite.

### **L'impossibilité d'une réunion en l'absence d'une saisine**

[67] Dans un premier temps, le Tribunal se doit de constater que les mécontentes dont on demande la réunion sont fondées sur la même entente collective qui ne prévoit pas, contrairement à certaines conventions collectives à partir desquelles des sentences arbitrales ont été citées par les parties ont été rendues, la possibilité de demander à l'arbitre la jonction de griefs.

[68] Le Tribunal peut donc se prononcer sur ses pouvoirs au regard du *Code du travail*, considérant que la clause 6-2.08 de l'entente collective réfère à la Loi sur la représentation. Or, l'article 56 de cette loi énonce que ce sont les dispositions du *Code du travail* qui s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque l'entente collective ne traite pas de la façon dont une mécontente doit être soumise à l'arbitrage.

[69] Bien que l'arbitre soit en quelque sorte maître de la procédure, tel que prévu aux articles 100.2 et 100.12 g) C.t., le Tribunal est d'avis que cela ne lui donne pas le pouvoir de se saisir d'un litige sur lequel il n'a pas compétence.

[70] C'est ainsi que la demande de réunion de mécontentes soumises par les Établissements concerne d'abord la question de compétence et non une de simple procédure, quoique cela puisse être le cas en ce qui concerne les recours intentés devant divers tribunaux judiciaires ou quasi-judiciaires.

[71] En effet, en l'instance, comme l'énonçait notre collègue Marcel Morin dans l'affaire *Ville de Montréal*<sup>11</sup>, un arbitre de grief n'a compétence que sur les griefs dont il a la saisine :

« [33] Contrairement aux tribunaux de droit commun comme la Cour supérieure et la Cour du Québec exerçant des fonctions judiciaires et aux tribunaux administratifs exerçant des pouvoirs quasi judiciaires, l'arbitre de griefs dont l'existence est prévue au Code du travail ne voit pas sa compétence s'exercer à l'intérieur d'un tribunal comme c'est le cas pour le Tribunal administratif du travail (TAT). Le Code du travail permet à un employeur et à un syndicat accrédité de choisir un ou des arbitres pour décider des griefs soumis

---

<sup>11</sup> *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal-local 301 et Ville de Montréal*, 2018 QCTA 143

par l'une ou l'autre des parties. Selon les différentes modalités apparaissant à la convention collective, les parties ou l'une d'elles peuvent ou peut saisir un arbitre d'un ou de griefs pour décision. Contrairement aux tribunaux de droit commun et aux autres tribunaux administratifs, les parties à une convention collective confient leur litige à une personne physique bien identifiée qui ne peut confier leur litige à un tiers arbitre comme une cour de justice peut le faire. En effet, le juge en chef d'une cour ou le juge coordonnateur peut confier à des juges de sa division des dossiers en fonction de la disponibilité de ses juges et de d'autres critères. Une requête devant le TAT peut être traitée par l'un ou l'autre des juges administratifs de ce Tribunal. Ce juge administratif peut se saisir de d'autres litiges entre les mêmes parties si une telle demande lui est faite et si les critères permettant la réunion des recours sont satisfaits. Un arbitre de griefs n'a, de l'avis du présent Tribunal, qu'une compétence que sur les griefs dont il a la saisine. Et cette compétence lui confère tous les pouvoirs que la loi et la convention collective lui accordent sur ceux-ci. »

[72] On retrouve dans cette sentence une excellente revue de la jurisprudence sur cette question et les principes applicables lorsque, comme en l'espèce, il est demandé à un arbitre de réunir des litiges pour lequel un autre arbitre a été mandaté ou, comme dans le présent cas, où aucun ne l'a été.

[73] L'arbitre Marcel Morin s'appuie entre autres sur la décision rendue par Me Claude Martin dans l'affaire de la *Banque Laurentienne du Canada*<sup>12</sup>, quoique cet arbitre était saisi d'un litige où le *Code canadien du travail* s'appliquait<sup>13</sup>, les mêmes principes sont applicables.

[74] Tout en considérant qu'il est de bon aloi d'invoquer les valeurs fondées sur la saine administration de la justice arbitrale et sur un souci d'efficacité et de cohérence, il ajoute toutefois que :

« [80] À l'appui de la demande de réunion de griefs, il est certes de bon aloi d'invoquer des valeurs caractérisant une saine administration de la justice arbitrale. Il est aussi approprié d'invoquer, dans un esprit d'efficacité et de cohérence, les recoupements ou possibles duplications entre les griefs de sorte qu'il serait plus pratique de les réunir. Je suis sensible à ces arguments et, d'expérience, j'ai constaté, comme le soulignent Morin et Blouin, que, souvent, les parties priorisent ces aspects en consentant à la réunion.

[81] Il est toutefois une autre valeur que je qualifierais de primordiale et distinctive qui caractérise l'arbitrage de grief par rapport aux autres systèmes ou juridictions. Il s'agit du libre choix par les parties de l'arbitre qui est affirmé et garanti autant par l'article 57 C.c.t. que par l'article 6.01 de la convention collective. Il est expressément prévu que, si ce choix n'est pas fait, il faut s'adresser au ministre du Travail pour nommer un arbitre. Il n'y a pas de vide à

---

<sup>12</sup> *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 438 SEPB-CTC-CTQ et Banque Laurentienne du Canada*, 2017 QCTA 495

<sup>13</sup> L.R.C. (1985) ch. L-2

cet égard. Un arbitre doit être nommé pour se saisir d'un grief et il ne peut l'être qu'en la façon prévue qui est obligatoire.

[82] À cet égard, je suis d'accord avec le courant jurisprudentiel dominant exprimé par l'arbitre Marc Gravel dans le passage précité (voir para. [39]) qui s'applique peu importe que les griefs dont on n'est pas saisi aient ou non donné lieu à la nomination d'un autre arbitre (à l'appui JE-4, voir aussi JE-1 et JE-3). »

[75] Le présent Tribunal souscrit également aux propos récents de l'arbitre Claude Martin dans l'affaire de la *Ville de Gracefield*<sup>14</sup>, il écrit que la réunion de griefs n'est pas une stricte question de procédure mais plutôt une question de mandat ou de saisine qui précède toute importation de concept ou de notion propre à une autre loi, de sorte qu'il considère qu'un arbitre ne peut réunir des griefs que dans trois circonstances :

« [14] Quelles que soient les considérations qui l'expliquent, cependant, un arbitre ne peut réunir des griefs que dans trois circonstances. La première est celle qui est à l'origine de la décision de l'arbitre Lamy. Le tribunal est déjà saisi des affaires qu'une partie veut joindre à l'instance qu'il entreprend. La deuxième trouve sa source dans la convention collective que l'arbitre est invité à interpréter ou appliquer. La décision de l'arbitre Nathalie Faucher, dans *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec et Agence du revenu du Québec* en est une illustration. Les parties avaient expressément prévu une procédure permettant à un arbitre d'entendre une requête pour joindre des griefs<sup>[10]</sup>. Enfin, des griefs peuvent être réunis à la demande conjointe des deux parties. La demande du Syndicat, dans la présente affaire, ne s'inscrit pas dans le contexte de l'une ou l'autre de ces circonstances. »

<sup>10</sup> *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec et Agence du revenu du Québec*, 2016 QCTA 598, SOQUIJ AZ-51312912 (Me N. Faucher, arb., 2 août 2016) au paragraphe 46

[76] Considérant que le Tribunal n'est pas saisi des méésententes 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58 et 59, il ne peut en conséquence en ordonner la réunion avec celles sur lesquelles il a compétence.

### **L'opportunité de réunir la méésentente 232**

[77] La méésentente 232 a été déposée auprès du CISSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec le 24 janvier 2021. Dans la première partie du texte de celle-ci, intitulée *Nature*, on y lit qu'elle fait suite à la présentation à la FFARIQ par l'Établissement, le 3 décembre 2020, dans le cadre d'un comité local de concertation, d'une procédure intitulée « PRO-09-005-Gestion de l'avoit des usagers hébergés en ressources non institutionnelles », portant sur l'allocation des dépenses personnelles (ADP) des usagers.

<sup>14</sup> *Ville de Gracefield et Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Gracefield-CSN*, 21 juillet 2021, 2001 CanLII 63791 (QC SAT)

[78] Il y est mentionné que l'Établissement impose aux ressources des mesures ne respectant pas les orientations ministérielles qui comportent des responsabilités et des tâches ayant pour effet de créer un lien de subordination.

[79] Il est aussi allégué à la seconde section intitulée *Violation* que l'Établissement contrevient au Guide d'utilisation de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance ainsi qu'au chapitre 6 du Cadre de référence. Il est demandé à l'arbitre de déclarer que l'Établissement a contrevenu aux documents précités et qu'il a établi un lien de subordination. La FFARIQ demande de lui ordonner de respecter ces documents et de déclarer nulle la procédure contestée ainsi que toutes les actions ou décisions prises en vertu de celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ou du moment où elle a été présentée aux ressources.

[80] Dans un courriel transmis à l'arbitre soussigné le 17 mai 2021, la conseillère syndicale Maude Delagrave lui confirme qu'il avait été choisi par les parties pour entendre « la méésentente FFARIQ 232 portant sur la procédure de la gestion de l'avoir des usagers ».

[81] Tel que l'a d'ailleurs reconnu l'avocat de la FFARIQ au cours de l'audience, cette méésentente est tout à fait distincte de celles pour lesquelles les audiences ont débuté en 2015 et devaient se poursuivre sur le fond après la décision de la Cour d'appel du 23 avril 2021.

[82] Dans l'affaire *Librairie Renaud-Bray*<sup>15</sup>, l'arbitre André Sylvestre résume ainsi les critères retenus par notre collègue Francine Lamy dans l'affaire du *Casino de Charlevoix*<sup>16</sup> :

- Les parties en cause; la présence d'un fil conducteur (sans exiger que les questions de faits en litige soient identiques);
- La possibilité de sentence arbitrale contradictoire;
- La présence ou non d'un préjudice causé à une partie s'il y avait réunion des griefs;
- L'intérêt de la justice arbitrale.

[83] L'application de ces critères au cas sous étude doit nécessairement amener le Tribunal à considérer qu'il n'est pas opportun de joindre cette méésentente à celles dont il est déjà saisi depuis le mois de février 2015.

---

<sup>15</sup> *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB-CTC-FTQ) et Librairie Renaud-Bray Inc.*, 2017 QCTA 26

<sup>16</sup> *Syndicat des employés-es du Casino de Charlevoix (CSN) et Casino de Charlevoix*, 4 décembre 2012, AZ-50919484

[84] En effet, non seulement la question en litige n'est pas la même mais elle ne concerne qu'un des établissements. Au surplus, ce litige est né à une autre époque, en fonction d'une autre entente collective pour laquelle la procédure d'arbitrage civile s'applique contrairement au présent dossier.

[85] Enfin, il n'y a aucun risque de sentence arbitrale contradictoire et il n'est pas dans l'intérêt de l'ensemble des parties impliquées et de la justice arbitrale de la joindre puisque cela pourrait avoir pour conséquence de prolonger indûment le déroulement des audiences.

## LE DISPOSITIF

[86] PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

**REJETTE** la demande de réunion des mémoires 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59 et 232;

**CONVOQUE** les parties pour la reprise des audiences sur le fond aux dates déjà convenues.

Signée à Québec, ce 24 mars 2022.

*Martin Racine*

---

M<sup>e</sup> MARTIN RACINE, arbitre

<b>DATE DE L'AUDIENCE :</b>	22 février 2022
<b>DERNIER DOCUMENT REÇU :</b>	10 mars 2022
<b>ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE :</b>	16 mars 2022
<b>Pour la FFARIQ :</b>	Me Claude Leblanc Me Gabrielle Leblanc
<b>Pour les Établissements :</b>	Me Andréane Giguère